PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023

R75-2023-05-23-00003

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2023 des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège
Immeuble Le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex

Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023.

A. Priorités nationales

Les priorités nationales s'inscrivent dans la continuité du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018 / 2022.

Les CHRS continueront à évoluer, en 2023, selon les axes suivants :

- Poursuite de la contractualisation

  Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) demeurent l'instrument privilégié de structuration de l'offre, de dialogue entre services de l'Etat et gestionnaires, pour une amélioration de la fluidité et de l'accès au logement. La date butoir pour leur signature a été reportée au 31 décembre 2024 par l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022.

- Développement du CHRS dit « hors les murs »

  Le CHRS hors les murs entend permettre, à la faveur d'un accompagnement personnalisé, continu, modulable et pluridisciplinaire, l'accès direct de la rue au logement. Les premières orientations, détaillées dans l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 et annexées au ROB des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, seront complétées courant 2023 par un cahier des charges.

- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées

  Les passages sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ne pourront se faire que dans le respect du cadre tel que rappelé par l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023, annexé au présent ROB. Ils seront soumis à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), pour validation avant prise d'effet.

- Référence à un taux d'occupation cible de 97%

  Le taux d'occupation est considéré comme un indicateur clé permettant de mieux appréhender les besoins et difficultés rencontrées sur les territoires. Un taux d'occupation cible de 97% est fixé, prenant en compte la vacance frictionnelle. Les écarts à ce taux, négatifs comme positifs, devront être justifiés.

La campagne de l'année 2023 est marquée par la suppression des tarifs plafonds et la fin de la convergence obligatoire qui y était associée.

Elle s'inscrit dans une période de transition vers une réforme de la tarification des CHRS, qui aura pour objectif la construction d'un modèle tarifaire plus adapté, valorisant la qualité de l'accompagnement, et donnant davantage de marges aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

B. Enveloppe nationale

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS s'élève pour l'année 2023 à 761 887 194 €, et est en augmentation de +40 317 783 € et +5,59% par rapport à l'année précédente.

Cette évolution résulte des mouvements suivants :

- Financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » (+10,2 millions d'euros, venant s'ajouter aux 30,7 millions d'euros délégués en 2022) ;

- Concernant les CHRS, extension à la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique :
    - +5 millions d'euros au titre du financement rétroactif de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
    - +9,9 millions d'euros au titre du financement sur les années 2023 et suivantes ;
- Retour au subventionnement de certains dispositifs, seuls les CHRS hors les murs et les ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ayant vocation à être financés sur la ligne « CHRS – autres dépenses » ;
- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées (+21,6 millions d'euros) ;
- Non reconduction de l'enveloppe de 10 millions d'euros issus de la Stratégie pauvreté, compensée toutefois par le déblocage de 3,5 millions d'euros destinés à soutenir les établissements en difficulté.

C. Campagne budgétaire

Du fait de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) au Journal officiel du 7 avril 2023 :

- La date butoir de notification des dernières propositions de modifications budgétaires est le jeudi 25 mai 2023 ;
- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaires est le mardi 6 juin 2023.

Il est rappelé qu'en application de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les dotations globales de financement (DGF) des CHRS ne pourront être diminuées du fait d'une sous-activité constatée en 2021 et liée à la crise sanitaire. Elles pourront être modulées en revanche au regard des données d'activité résultant de l'exercice 2022.

D. Revalorisations

1. Revalorisation salariale Ségur

La revalorisation salariale issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 s'impose aux employeurs de la branche Habitat et logement accompagné (HLA) et de la BASSMS, pour les équivalents temps plein (ETP) éligibles tels que définis par la notice de mise en œuvre applicable au secteur accueil / hébergement / insertion, et datée de juin 2022.

Considérée non reconductible en 2022, la revalorisation salariale Ségur fait en 2023 l'objet d'un financement pérenne, sur la base :

- Des ETP éligibles tels que retenus par les services de l'Etat suite à l'enquête réalisée en 2022 via la plateforme « Démarches simplifiées » ;
- Du forfait annuel de 5 270 € par ETP éligible.

2. Revalorisation de la valeur du point

La transposition à la BASSMS de la hausse du point d'indice de la fonction publique résulte de l'arrêté du 21 décembre 2022 venu agréer la recommandation patronale FEHAP (convention collective du 31 octobre 1951), la recommandation patronale NEXEM (convention collective du 15 mars 1966) et une décision unilatérale Croix Rouge.

Elle représente une augmentation moyenne de +3% de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement au 1er juillet 2022.

Les crédits correspondants ont été calculés sur la base des comptes 64 « Charges de personnel », issus des comptes administratifs (CA) 2021.

La revalorisation de la valeur du point, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, sera financée par l'octroi de crédits non reconductibles.

E. Autres dispositifs

1. Programme d'humanisation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Les CHRS peuvent, pour leurs travaux d'humanisation, bénéficier de subventions ANAH, allant jusqu'à financer 80% des projets.

Il est à noter que sont devenues éligibles les opérations de relocalisation partielle ou totale des places existantes.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable sur le site de l'ANAH https://www.calameo.com/read/003588254be233b130a4b .

2. Boucliers tarifaires

Les CHRS peuvent, afin d'atténuer la hausse des prix de l'énergie, mobiliser les dispositifs suivants :

- Bouclier tarifaire sur le gaz (décret n°2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face l'augmentation du prix du gaz naturel, décret n°2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023) ;
- Bouclier tarifaire sur l'électricité (décret n°2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022, décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023) ;
- Amortisseur électricité (décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

3. Prime partage de la valeur (PPV)

L'attribution d'une PPV, dans les CHRS n'ayant pas signé de CPOM, nécessite :

- La signature d'un accord d'établissement, ou une décision unilatérale, prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès de la Commission nationale d'agrément (CNA), via la plateforme « Accolade » (https://accolade.social.gouv.fr) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

F. Etude nationale des coûts (ENC) 2023

Les déclarations ENC 2023 (données issues des CA 2022) sont à effectuer en ligne par les opérateurs, dès la fin de la campagne 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, sur le site https://enc-ahi.social.gouv.fr.

Il est rappelé qu'une non déclaration exposerait l'établissement, en application de l'article L.345-1 du CASF, à une tarification d'office.

II. Orientations régionales

A. Reprise des priorités nationales

Le présent ROB s'inscrit dans les priorités nationales mentionnées précédemment, concernant notamment :

- La poursuite des objectifs initiés par le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018 / 2022 ;
- La contractualisation ;
- La référence à un taux d'occupation cible de 97% ;
- Le respect de la dotation régionale limitative (DRL) de 47 918 504 €.

B. DRL

La DRL des CHRS a été fixée par l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au journal officiel du 7 avril 2023, pour la région Nouvelle-Aquitaine, à 47 918 504 €, soit une augmentation de +3 441 078 € et +7,74%.

Elle intègre :

- La reconduction de la DRL 2022 (44 477 426 €) ;
- La non reconduction des crédits issus de la stratégie pauvreté (-669 300 €) ;
- Les passages de places auparavant subventionnées sous statut CHRS (+1 977 011 €) ;
- L'extension en année pleine de la revalorisation salariale Ségur (+720 136 €) ;
- La revalorisation valeur du point pour les années 2023 et suivantes (+664 400 €) ;
- +41 611 € de crédits non reconductibles pour des régularisations revalorisation salariale Ségur 2022 ;
- +332 200 € de crédits non reconductibles pour la revalorisation valeur du point 2022 ;
- +375 018 € de crédits non reconductibles destinés aux CHRS les plus en difficulté.

Elle n'a été abondée en revanche d'aucun crédit au titre de l'inflation.

Après neutralisation des mouvements liés à des crédits spécifiques (passages sous statut CHRS et crédits non reconductibles), l'évolution s'élève à +1 384 538 € et +3,16%.

C. Revalorisation de la valeur du point

La DRL intègre, au jour de la signature du présent ROB, 996 600 € destinés à financer la revalorisation des valeurs du point intervenue en 2022 (332 200 € au titre de l'année 2022, 664 400 € au titre des années 2023 et suivantes).

Cette revalorisation a vocation à s'appliquer à l'ensemble des structures financées par la DRL des CHRS, au regard des dépenses de personnel telles que réalisées sur l'exercice 2021 (total des comptes 64, diminué le cas échéant des subventions venues financer des dépenses de personnel hors dotation globale de financement – DGF –).

Les crédits délégués à ce jour ne permettent de couvrir que 72% du besoin, qui s'élève à 1 388 807 € (453 882 € au titre de l'année 2022, 934 925 € au titre des années 2023 et suivantes).

Pour financer le différentiel, et respecter le montant de la DRL, des débasages devraient, conformément aux articles L.314-5, L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du CASF, être imposés aux établissements.

Il a été décidé en région Nouvelle-Aquitaine de ne pas mettre en œuvre de tels débasages, considérant notamment les CPOM signés, la difficile exploitation des CA 2020 et 2021 (impactés par l'épidémie COVID), la difficile exploitation des CA 2022 (à déposer pour le 30 avril 2023), la non reconduction des crédits issus de la stratégie pauvreté, l'absence d'actualisation inflation retenue par l'instruction budgétaire pour l'année 2023 (boucliers tarifaires exceptés).

Cette décision ne fait pas obstacle cependant aux débasages qui, après instruction, et dans le respect des articles du CASF précités, s'avèreraient pour certains établissements justifiés.

Les crédits délégués seront répartis par conséquent entre tous les établissements financés sur la DRL des CHRS, au prorata de leurs dépenses de personnel (total des comptes 64, diminué le cas échéant des subventions venues financer des dépenses de personnel hors DGF).

La DIHAL ayant annoncé que ces crédits seraient portés à 1 354 197 € (454 267 € au titre de l'année 2022, 899 931 € au titre des années 2023 et suivantes), l'abondement correspondant sera, dès publication de l'arrêté modifiant les DRL des CHRS pour l'année 2023, réparti entre établissements selon les mêmes modalités qu'évoqué précédemment.

D. Enveloppes départementales

Des sous-enveloppes départementales limitatives ont été fixées :

- En prenant comme base les DGF reconductibles dues aux établissements ;
- En intégrant les passages sous statut CHRS tels que prévus dans les CPOM ;
- En ajoutant les extensions en année pleine revalorisation salariale Ségur ;
- En ajoutant également les revalorisations valeurs du point, calculées selon les modalités évoquées précédemment ;
- En intégrant les déficits non couverts par les réserves de compensation ;
- En les finançant par un prélèvement sur les excédents à affecter de 6,16%.
- En réservant une enveloppe non reconductible de 60 000 € destinée à accompagner les établissements en situation critique ;
- En la finançant par un prélèvement de 11,78% sur les excédents à affecter des départements où le rapport excédents à affecter / dépenses réalisées est supérieur à 3%.

	Enveloppes 2023
Charente	3 442 750
Charente-Maritime	6 658 390
Corrèze	1 392 809
Creuse	637 606
Dordogne	3 124 718
Gironde	11 082 573
Landes	1 890 471
Lot-et-Garonne	3 271 641
Pyrénées-Atlantiques	5 606 923
Deux-Sèvres	2 228 458
Vienne	4 642 300
Haute-Vienne	3 879 864
Enveloppe situations critiques	60 000
Total	47 918 504

E. Principes de tarification

1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assure, en articulation étroite avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) concernées, la tarification des CHRS des départements de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les établissements de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des CHRS des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne et de la Gironde continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les établissements de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique, à la DDETS-PP et à la TCESS.

2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2023 des CHRS sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec une notification des propositions de modifications budgétaires au plus tard le jeudi 25 mai 2023, et une notification des décisions d'autorisation budgétaires au plus tard le mardi 6 juin 2023.

Le présent ROB sera adressé aux établissements et à leurs gestionnaires en annexe aux propositions de modifications budgétaires, et leur sera présenté le 23 mai 2023.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à ±1 000 € et/ou ±50%.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97% et non justifié par des raisons objectives, pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les déficits demeurant à incorporer après épuisement de la réserve de compensation pourront, dans les départements confrontés à des insuffisances, lorsqu'ils sont significatifs et justifiés, être étalés sur trois ans, en application de l'article R.314-51 III du CASF, ce afin de diminuer leur impact sur les enveloppes. Les établissements concernés transmettront parallèlement aux services instructeurs des plans visant à la résorption des déficits pour les exercices futurs.

Les propositions d'affectation des résultats issus des comptes administratifs devront dans tous les cas avoir été argumentées par les établissements. Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment. L'affectation à la réserve de compensation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve de compensation représentant au maximum 15% des charges de la structure. L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction. Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF de l'établissement concerné.

BP

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.

Les DGF, conformément aux articles L.314-5 alinéa 2, L.314-7 III 2°, R.314-22 3° et 4° et R.314-23 6° et 7° du CASF, seront déterminées notamment au regard des coûts affichés par les établissements fournissant des prestations comparables, en tenant compte :

- Du groupe homogène d'activité et de missions (GHAM) de rattachement ;

- De la tranche capacitaire ;
- Du nombre d'unités organisationnelles (UO) composant la classe.

La comparaison sera faite par conséquent avec la moyenne régionale et, en cas de classe insuffisante, avec la moyenne nationale. Les moyennes détaillées sont annexées au présent ROB.

PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, et approuvé par l'autorité de tarification.

Sièges et charges mutualisés

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des établissements est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation et le tableau de répartition des quotes-parts seront annexés aux BP pour les établissements dont le siège ne serait pas autorisé par le préfet de région.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un CHRS et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure annexera tant au BP qu'au CA un tableau de répartition des charges et produits communs.

Etablissements sous CPOM

Les établissements sous CPOM seront tarifés conformément aux dispositions prévues par leurs contrats.

Sont attendues notamment de leur part, dans les délais fixés :

- Au CA, la production d'une note circonstanciée sur l'affectation des résultats ;
- Au BP, suite à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, la transmission d'un budget exécutoire.

Pour plusieurs structures les CPOM prévoient une évolution de la DGF conforme à l'évolution de la DRL hors mouvements spécifiques. Le taux d'évolution de la DRL de +3,16% intègre uniquement les mouvements revalorisation salariale Ségur 2023 et revalorisation valeurs du point 2023. Il doit être considéré comme un taux moyen susceptible de varier selon les établissements, en fonction de leurs ETP Ségur et de leurs dépenses de personnel. L'actualisation de la DGF pour ces structures résultera des calculs exposés précédemment, les crédits revalorisation salariale Ségur 2023 et revalorisation valeurs du point 2023 s'apparentant à des crédits fléchés.

Autres dépenses

Sont attendus a minima, concernant les activités financées sur la ligne « CHRS - autres dépenses » le détail des activités financées, la mise en place d'un ou plusieurs budgets annexes, et la transmission d'un ou plusieurs tableaux des effectifs consacrés uniquement à ces activités.

Conformément aux orientations nationales, un retour au subventionnement des dispositifs n'ayant pas vocation à être financés sur la ligne « CHRS – autres dépenses » (ne sont pas concernés les CHRS hors les murs et les AAVA) pourra être envisagé, et le cas échéant mis en œuvre, à la faveur notamment des négociations CPOM.

***

Je tenais à saluer enfin le grand engagement de vos structures, et adresser à chacun de leurs administrateurs, à chacun de leurs personnels, mes sincères remerciements.

Fait à Bordeaux, le 31/05/2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Annexes :

I. Bilan de l'année 2022

II. ENC 2022

III. Cadre relatif à la transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

Annexe I : Bilan de l'année 2022

Enveloppe CHRS

La DRL des CHRS pour l'année 2022 s'est élevée à 44 477 426 € (montant intégrant les 2 111 320 € alloués au titre de la revalorisation salariale Ségur), soit une augmentation de +2 698 369 € et 6,46% par rapport à 2021. Après neutralisation des crédits liés au passage de places sous statut CHRS, l'évolution était de +2 450 241 € et +5,93%.

L'année 2022 a été marquée par la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature budgétaire, instaurant une répartition entre les lignes « Hébergement », « Accompagnement » et « Autres dépenses ».

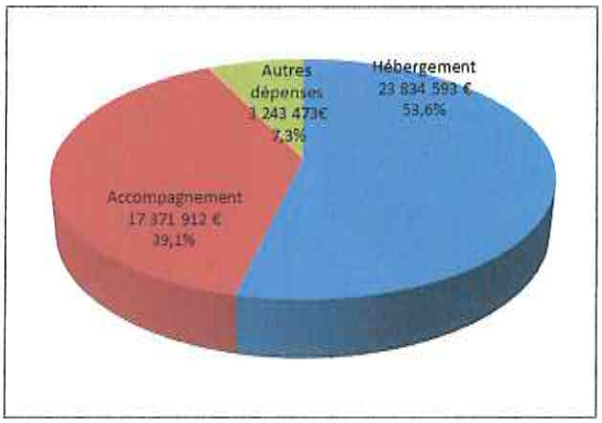

Répartition de la DRL 2022 entre les lignes « Hébergement », « Accompagnement » et « Autres dépenses »

La DRL intégrait notamment :

- 483 262 € au titre du passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ;
- 338 921 € d'actualisation des dépenses de personnel et 2 111 320 € de revalorisation salariale Ségur ;
- 669 300 € de crédits issus du plan pauvreté, représentant 1,50% de l'enveloppe, et mobilisés en totalité pour soutenir les établissements porteurs d'une offre fragilisée par le plan d'économies CHRS, et des établissements accompagnant des publics visés par la stratégie pauvreté (femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, familles monoparentales, sortants d'institution).

La structuration des budgets prévisionnels BP autorisés a été en 2022 la suivante :

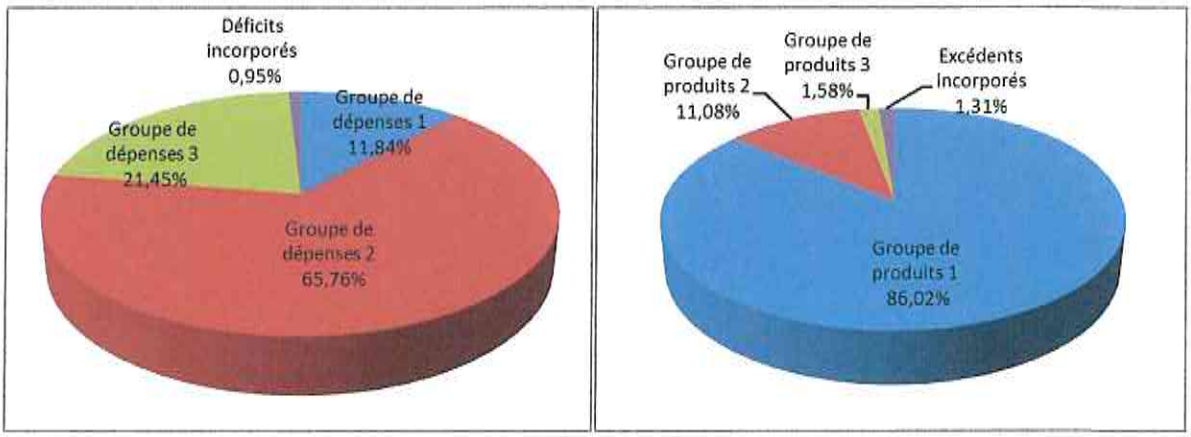

Structuration des BP autorisés 2022

Deux structures ont souhaité former un recours contentieux visant à réformer leur DGF pour l'année 2022.

Capacités et taux d'équipement CHRS

L'enveloppe CHRS a permis en 2022 de financer 2 999 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion, soit 47 places de plus qu'en 2021, correspondant à des passages de places auparavant subventionnées sous statut CHRS.

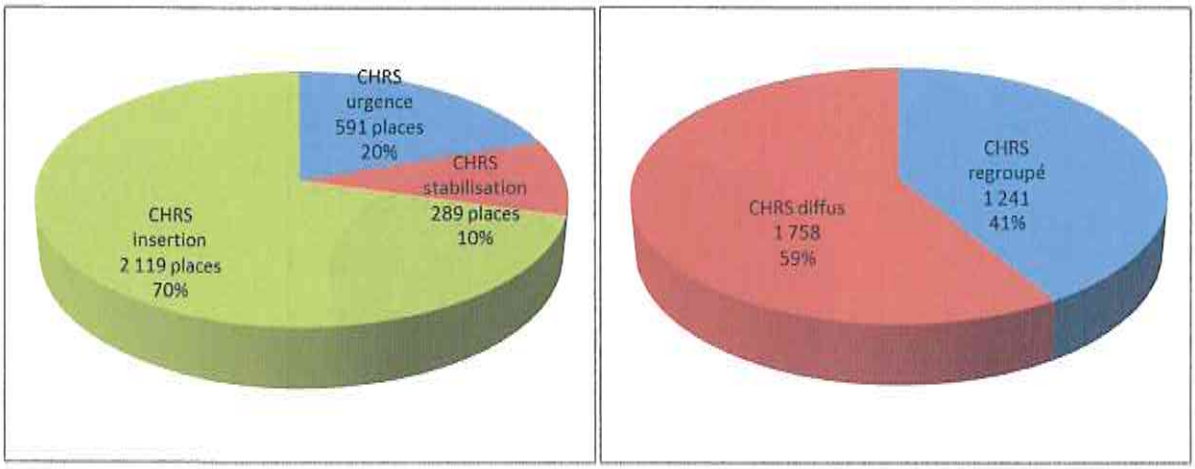

Répartition des places CHRS au 31 décembre 2022

Le taux d'équipement régional en places de CHRS était au 31 décembre 2022 de 1,048 pour mille habitants âgés de 20 à 59 ans (soit une augmentation de +0,92% par rapport à l'année précédente). Ce taux d'équipement demeure significativement inférieur au taux d'équipement national.

16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
1,641	1,442	0,885	0,639	1,084	0,721	0,623	1,289	1,110	0,949	1,637	1,152	1,048	1,160

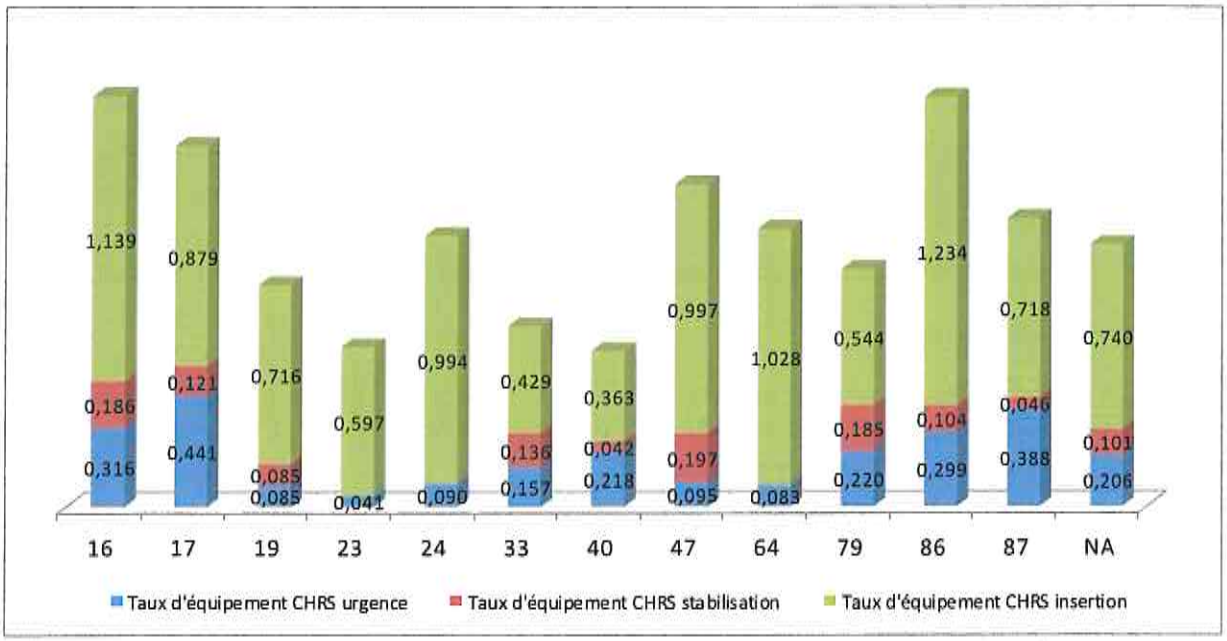

Taux d'équipement en places de CHRS urgence / stabilisation / insertion au 31 décembre 2022

CPOM

Onze CPOM sont entrés en vigueur au 1er janvier 2022, concernant 13 CHRS. Ils s'ajoutent aux 3 CPOM signés en 2021 pour 3 CHRS.

Au 31 décembre 2022, la région Nouvelle-Aquitaine comptait 14 CPOM signés, soit un taux de réalisation de 26,92% légèrement inférieur à la moyenne nationale (35%).

Annexe II : ENC 2022

Il est rappelé :

- Que l'ENC 2022 a été réalisée à partir de données déclaratives issues des CA 2021 relatifs aux places d'hébergement financées sur le budget opérationnel de programme 177 (DGF CHRS ou subventions) ;
- Qu'elle est à relativiser eu égard à l'épidémie de covid-19 intervenue sur l'année 2021.

Profil des établissements

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte principalement par des établissements de plus de 40 places, situation conforme à celle constatée au niveau national et tendant à s'accroitre.

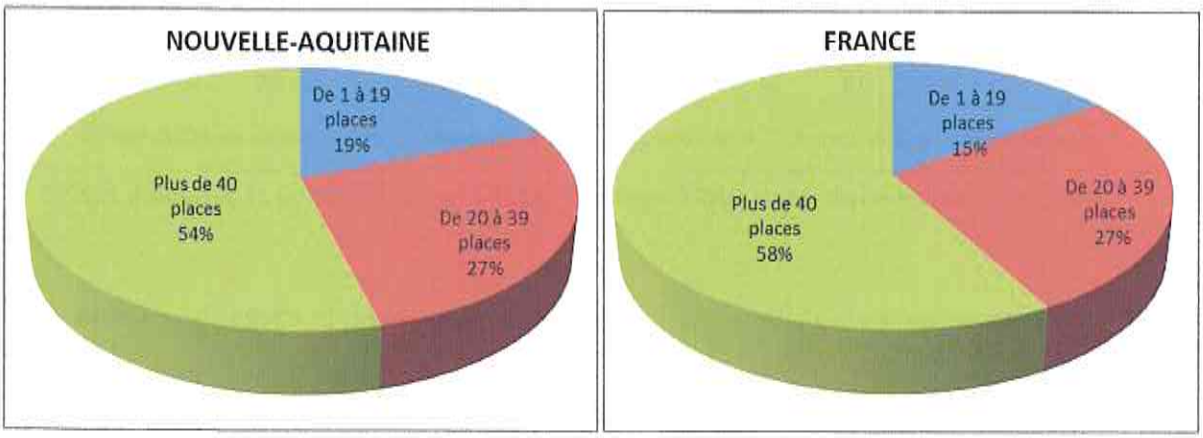

ENC 2022 - Répartition des établissements par capacité

Plus encore qu'au niveau national, l'accompagnement en Nouvelle-Aquitaine s'organise autour du diffus.

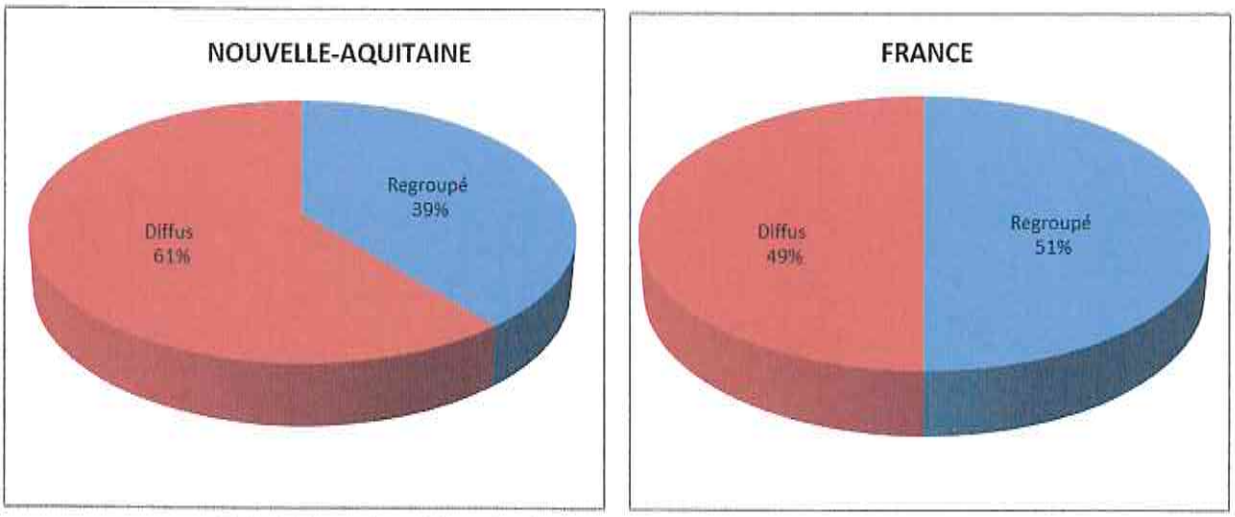

ENC 2022 - Répartition des établissements selon le mode d'intervention

La répartition des UO par GHAM est la suivante :

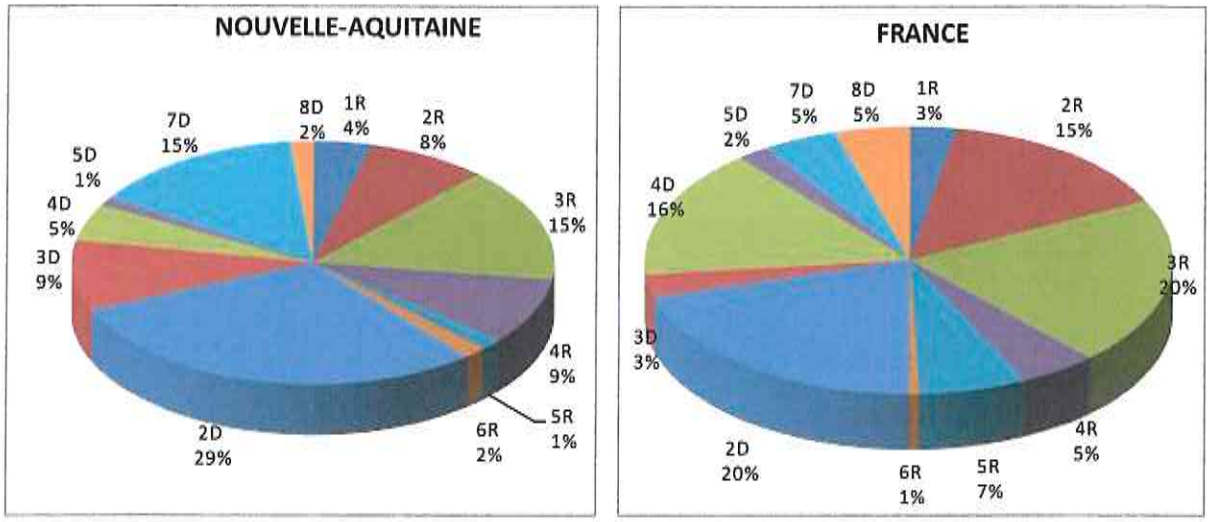

ENC 2022 - Répartition des UO par GHAM

Les GHAM les plus représentés en région restent :

- En regroupé, le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir) ;
- En diffus, le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Publics accompagnés

Les personnes accompagnées sont, dans la région comme en France, âgées majoritairement de 25 à 60 ans.

ENC 2022 - Age des personnes accompagnées

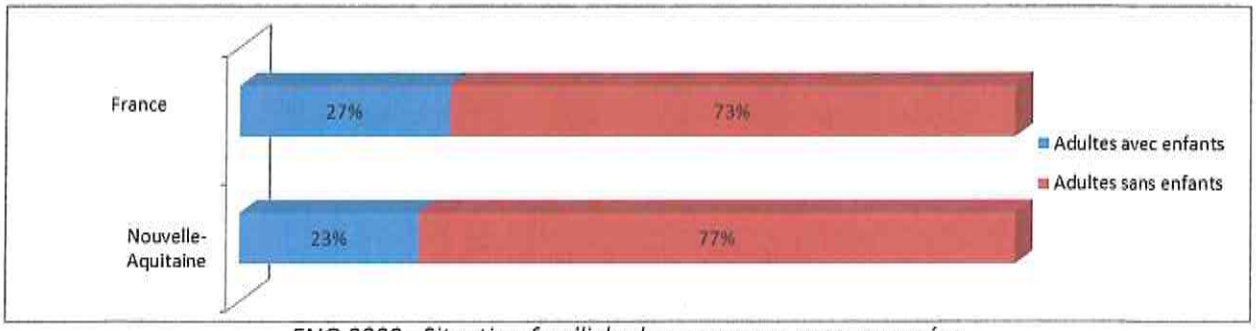

ENC 2022 - Situation familiale des personnes accompagnées

Les compositions les plus rencontrées dans les établissements de Nouvelle-Aquitaine sont les hommes isolés, les femmes isolées et les familles monoparentales.

ENC 2022 - Personnes accompagnées (compositions dominantes)

Certains établissements néo-aquitains se spécialisent dans l'accompagnement de publics spécifiques, notamment les femmes victimes de violences.

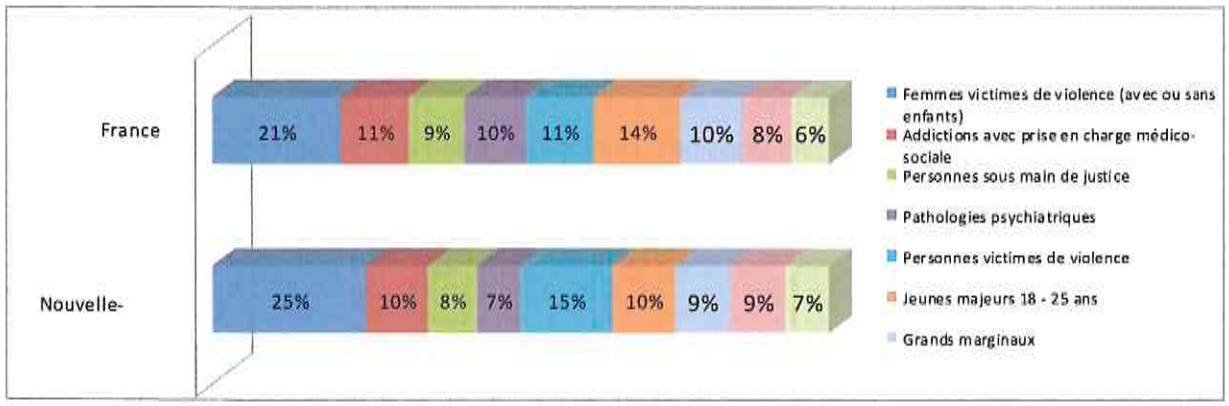

ENC 2022-Typologie des publics accompagnés dans les établissements spécialisés

Personnels

Les ratios en ETP global par place sont les suivants. Comme l'année précédente, ce sont huit GHAM sur douze qui sont supérieurs (et même fortement supérieurs pour les GHAM 2R, 3R et 6R) aux ratios nationaux.

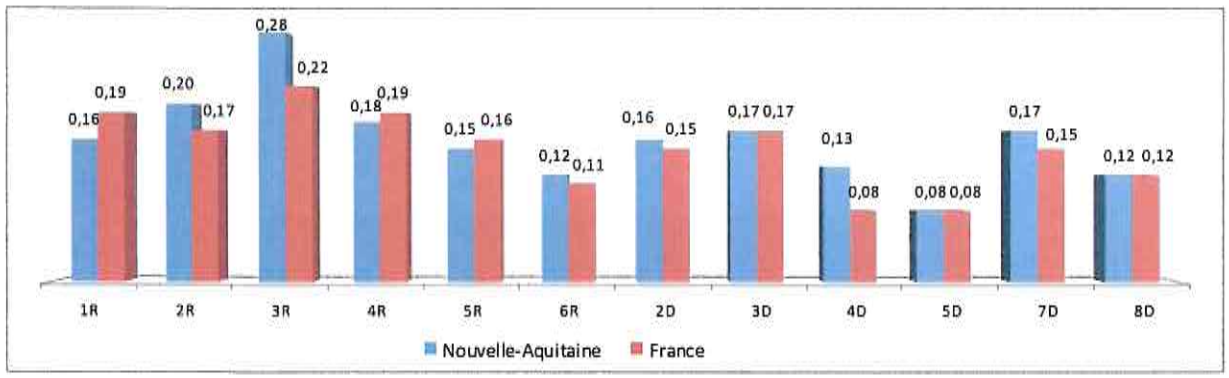

ENC 2022 - ETP globaux par place

Coûts et financements

Les coûts moyens par place régionaux sont les suivants. Six GHAM ont un coût moyen supérieur aux coûts moyens nationaux.

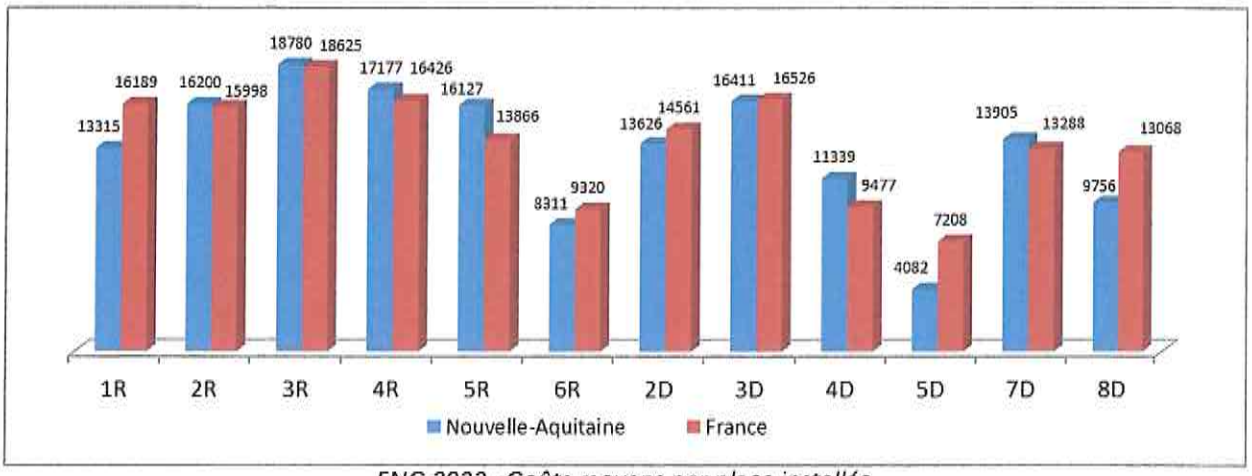

ENC 2022 - Coûts moyens par place installée

Les coûts moyens des deux GHAM les plus représentés en région Nouvelle-Aquitaine sont de :

- +0,83% supérieur au coût moyen national pour le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir) ;
- -6,42% inférieur au coût moyen national pour le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Les coûts moyens régionaux et nationaux sont détaillés dans le chapitre suivant.

La DGF et les subventions versées par l'Etat demeurent en 2021 les sources principales de financement des places d'hébergement.

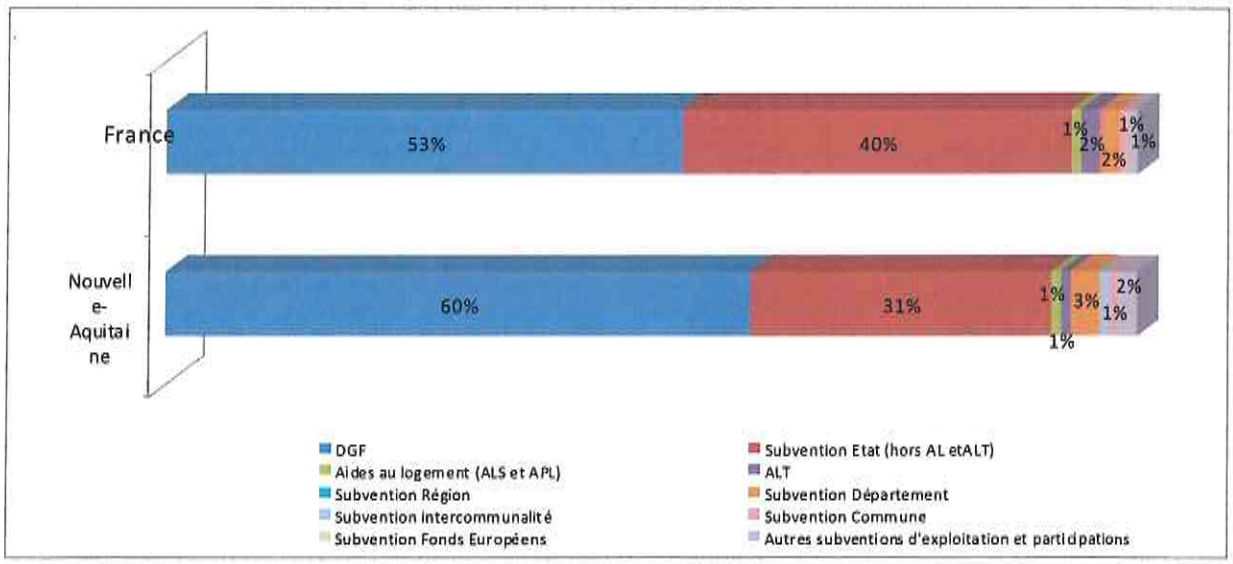

ENC 2022 - Modalités de financement des établissements

Coûts moyens régionaux et nationaux ENC 2022

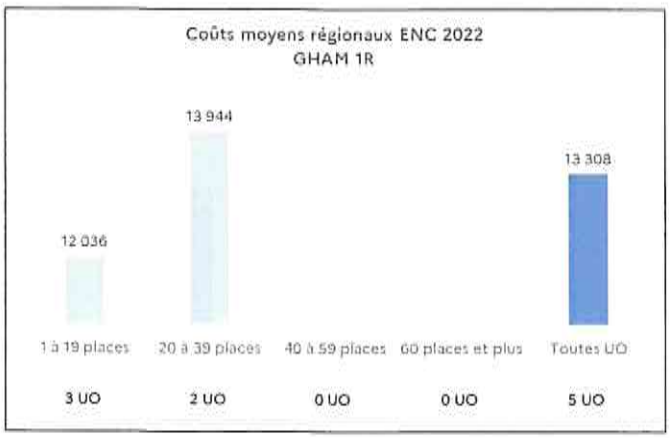

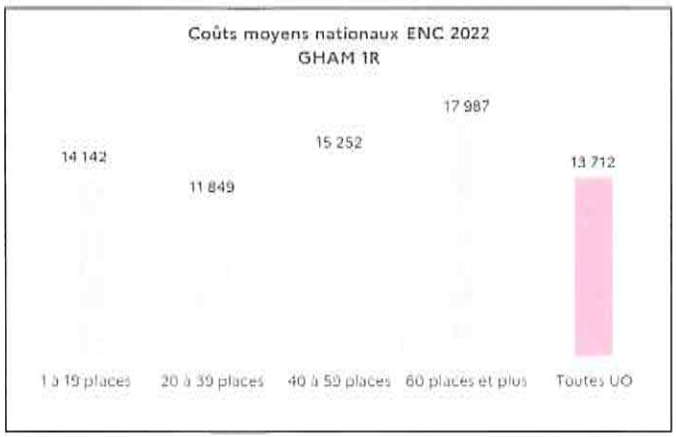

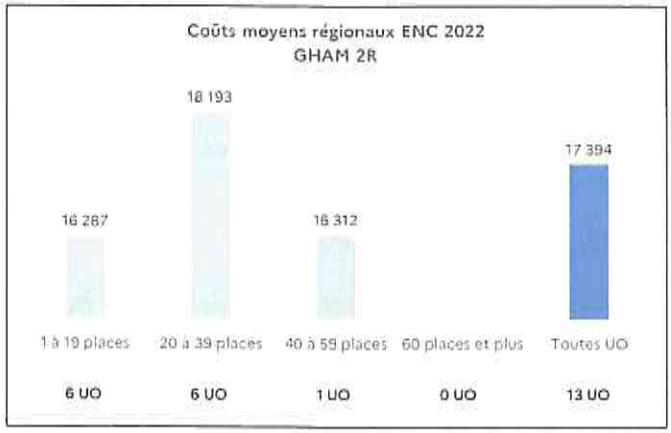

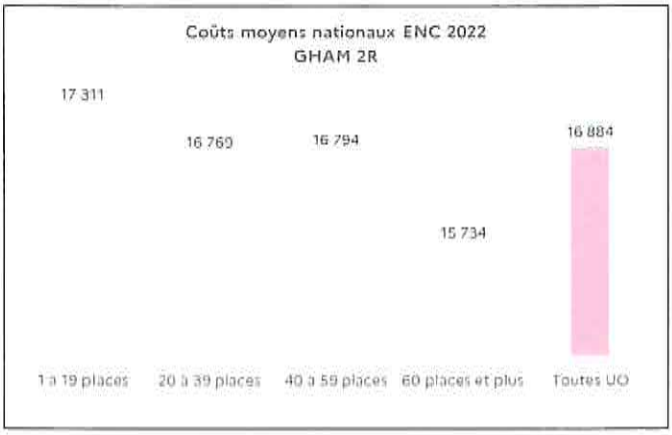

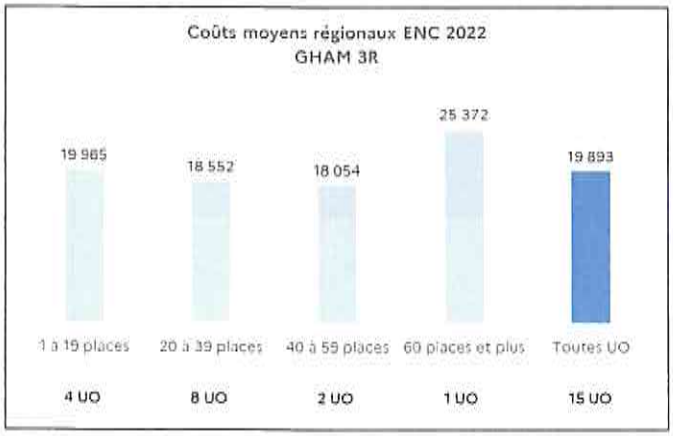

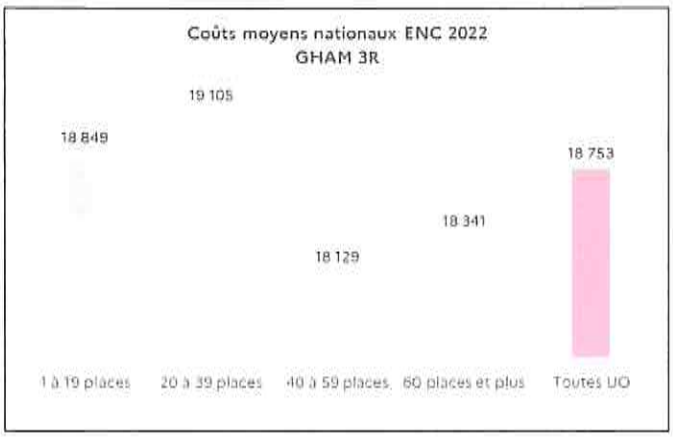

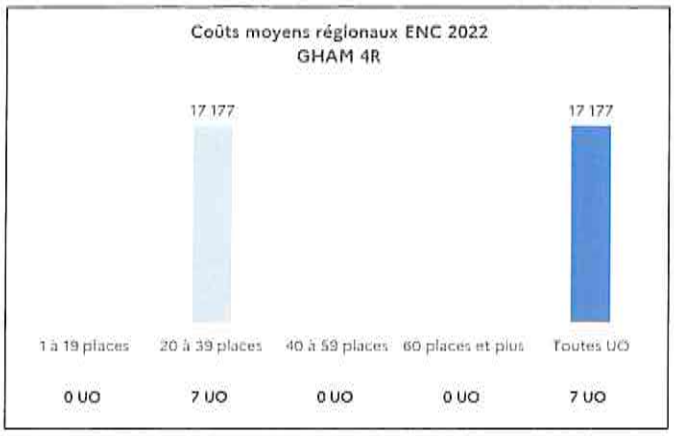
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 4R
17 177
17 177
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
0 UO
7 UO
0 UO
0 UO
7 UO

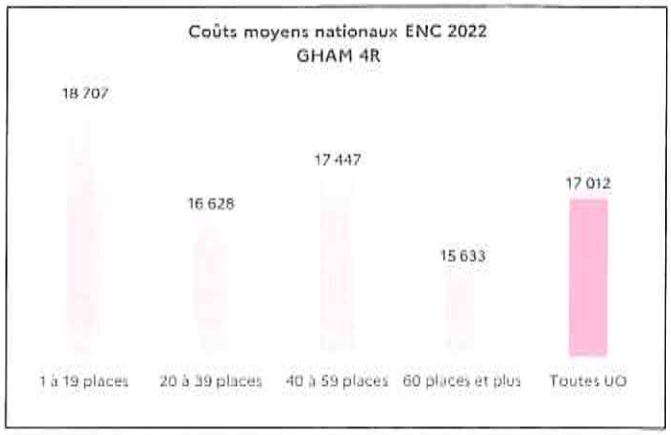
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 4R
18 707
16 628
17 447
15 633
17 012
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

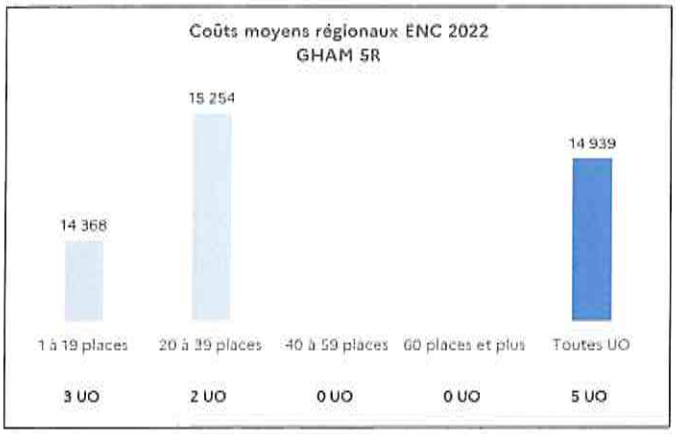
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 5R
15 254
14 939
14 368
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
3 UO
2 UO
0 UO
0 UO
5 UO

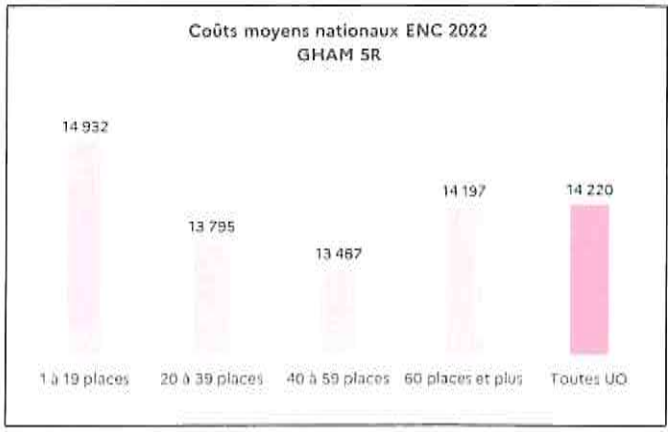
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 5R
14 932
13 795
13 467
14 197
14 220
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

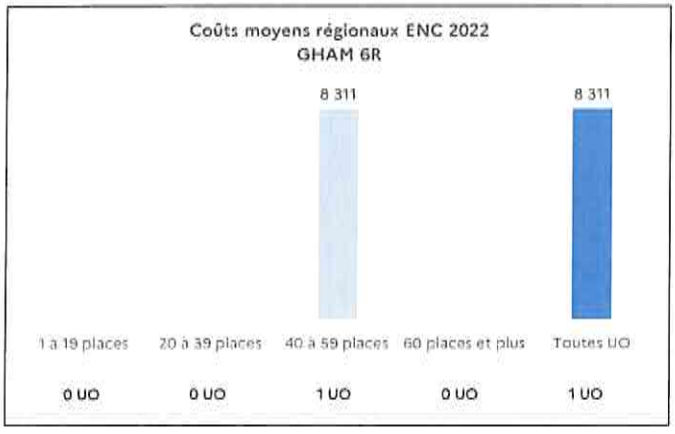
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 6R
8 311
8 311
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
0 UO
0 UO
1 UO
0 UO
1 UO

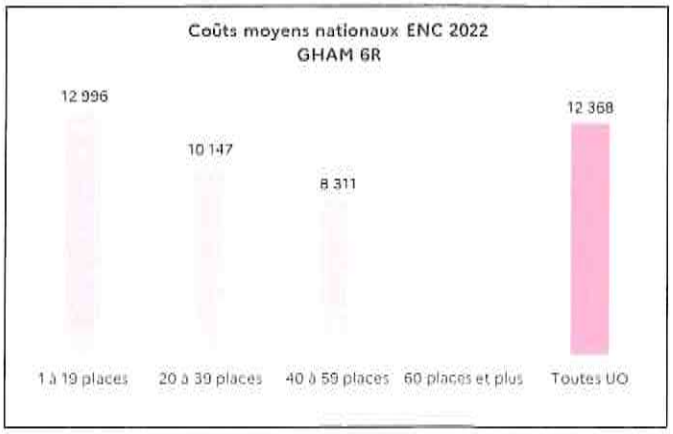
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 6R
12 996
10 147
8 311
12 368
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

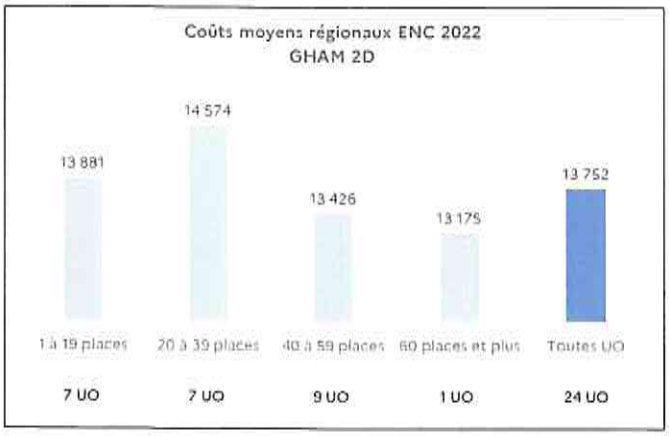
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 2D
13 881
14 574
13 426
13 175
13 752
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
7 UO
7 UO
9 UO
1 UO
24 UO

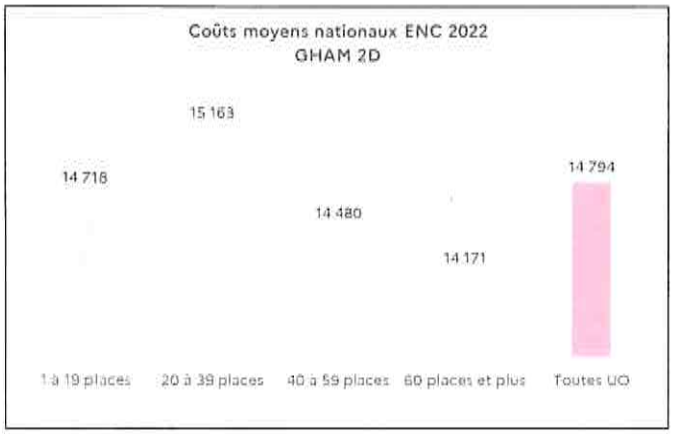
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 2D
14 718
15 163
14 480
14 171
14 794
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

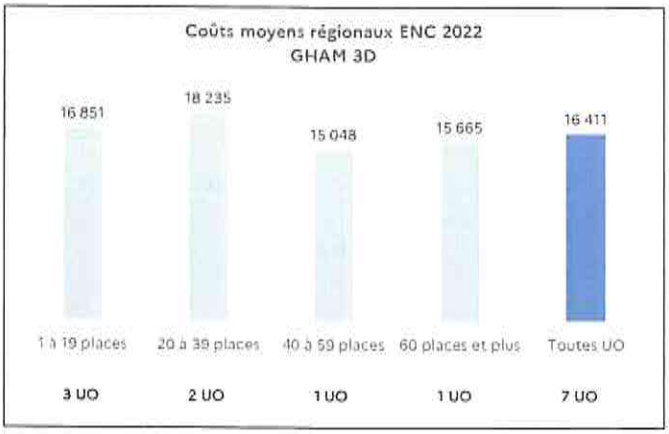
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 3D
16 851
18 235
15 048
15 665
16 411
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
3 UO
2 UO
1 UO
1 UO
7 UO

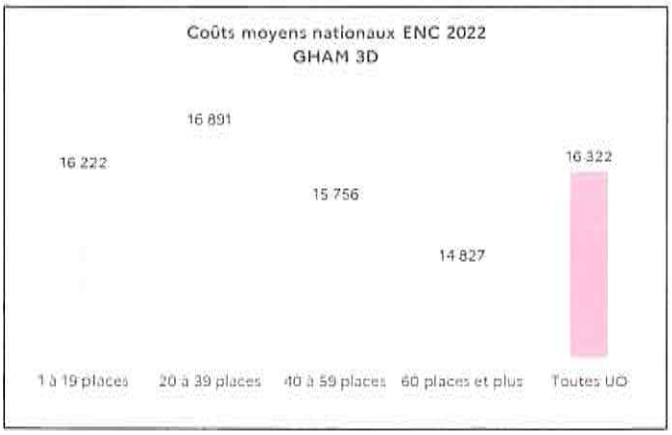
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 3D
16 222
16 891
15 756
14 827
16 322
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

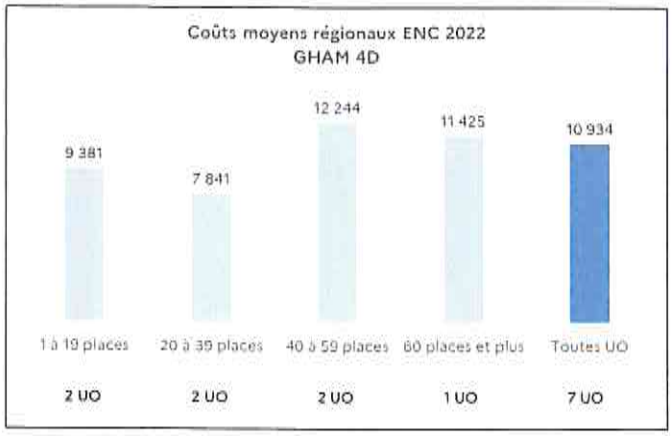
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 4D
9 381
7 841
12 244
11 425
10 934
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
2 UO
2 UO
2 UO
1 UO
7 UO

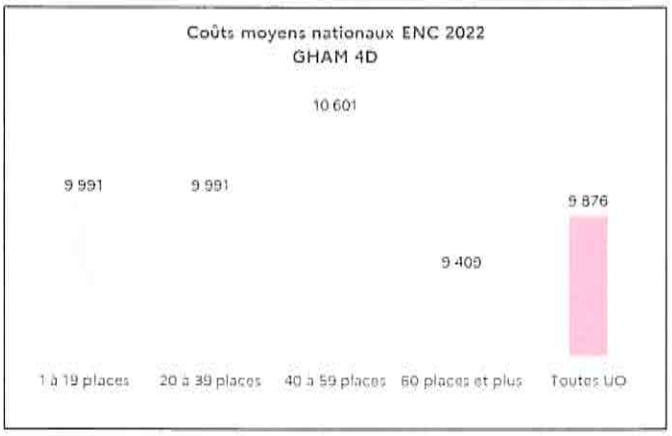
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 4D
9 991
9 991
10 601
9 409
9 876
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

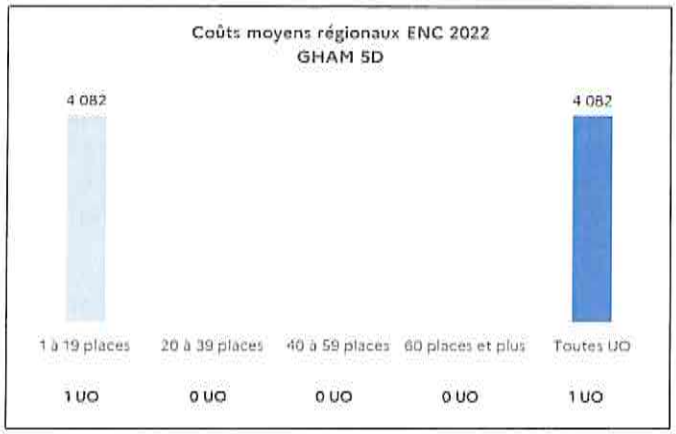
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 5D
4 082
4 082
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
1 UO
0 UO
0 UO
0 UO
1 UO

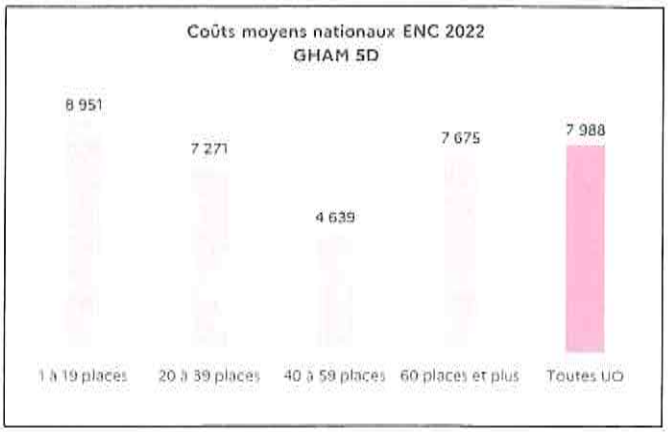
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 5D
8 951
7 271
4 639
7 675
7 988
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

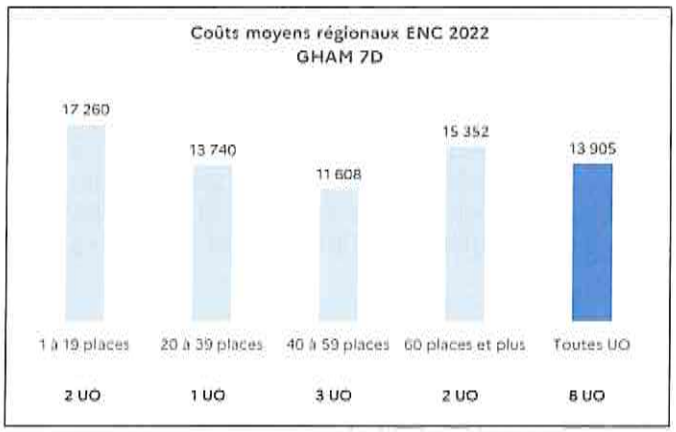
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 7D
17 260
13 740
11 608
15 352
13 905
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
2 UO
1 UO
3 UO
2 UO
8 UO

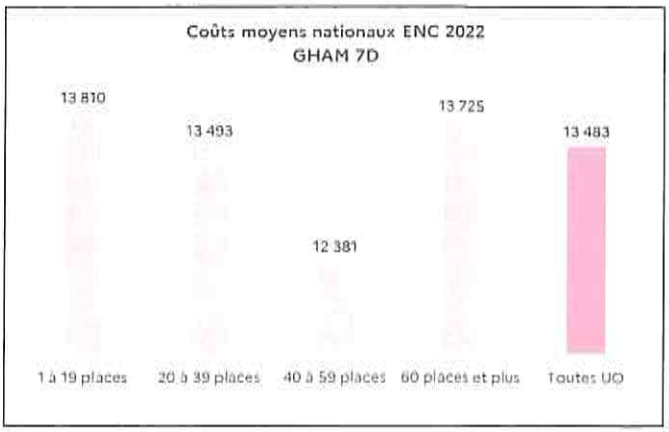
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 7D
13 810
13 493
12 381
13 725
13 483
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

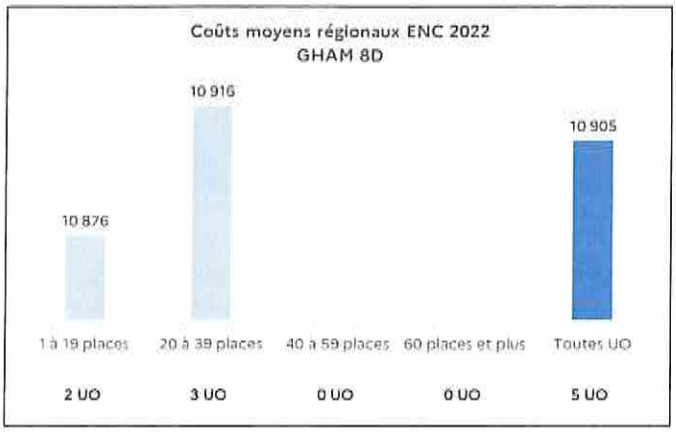
Coûts moyens régionaux ENC 2022
GHAM 8D
10 876
10 916
10 905
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO
2 UO
3 UO
0 UO
0 UO
5 UO

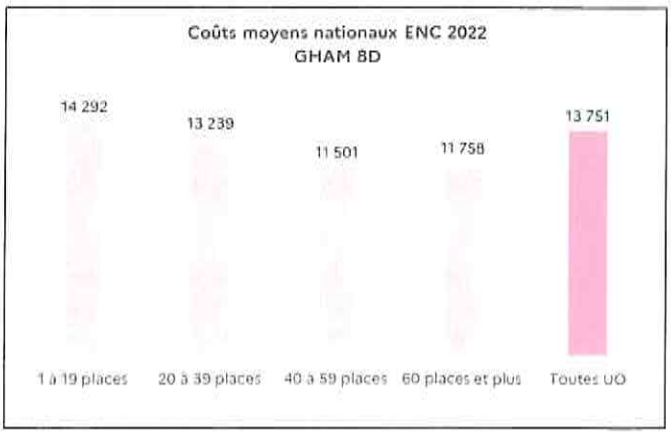
Coûts moyens nationaux ENC 2022
GHAM 8D
14 292
13 239
11 501
11 758
13 751
1 à 19 places
20 à 39 places
40 à 59 places
60 places et plus
Toutes UO

Annexe III : Cadre relatif à la transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS (extrait de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023)

*« **2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS***

a. Rappel du cadre

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places.

Le premier moyen consiste en une transformation stricto sensu d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Le nombre de places d'hébergement d'urgence transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017. Comme précisé au sein de l'instruction du 22 avril 2022, cette date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformables reste inchangée.

Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non8. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée de l'établissement. La capacité à retenir est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la prise en compte des seules places d'hébergement d'urgence ouvertes au 30 juin 2017.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la conclusion d'un CPOM et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places aura été vérifié en amont. La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'autorisation des places (ou mesures) CHRS.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis à un permis de construire. Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent s'assurer de disposer des crédits nécessaires pour la négociation de ces contrats.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places ou mesures d'accompagnement CHRS.

b. Orientations pour la mise en œuvre

En 2022, 2 679 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence, un chiffre en progression par rapport à 2021 (1 133 places ou mesures constituées par transformation).

Ces opérations de transformation doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, identifiés par les services déconcentrés de l'Etat. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). L'art. L.313-4 du CASF9 précise que l'autorisation, et donc la constitution, notamment par transformation de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD. Aussi, la part des places d'hébergement déjà sous statut CHRS dans le territoire doit également être prise en compte.

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale. Les transformations étant réalisées à dotation constante, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS du département ou de la région. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement de qualité. Les opérations de transformation doivent également améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies. En fonction du contexte, elles doivent permettre de :

- *faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment ou à proximité ;*

- *mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. A titre d'exemple, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans des projets d'extension d'établissements de petite taille, qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;*

- *renforcer les prestations d'accompagnement et faire évoluer les conditions d'accueil pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes sur les places ayant changé de statut. Cette amélioration peut notamment prendre les formes suivantes :*

  - *réorganisation de l'équipe socio-éducative ;*

  - *renforcement des partenariats avec acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;*

  - *évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;*

  - *rénovation ou relocalisation des locaux dans un autre bâti, de façon à améliorer les conditions d'accueil et de confort ou encore pour accentuer la proximité avec les services publics, l'offre de transport, d'emplois, etc. Dans ce cas, des crédits d'investissement sont mobilisables pour faciliter l'opération, comme le Produit spécifique hébergement (PSH) ou l'enveloppe humanisation gérée par l'Anah ;*

• développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs » ;

Par ailleurs, les structures qui transforment des places d'hébergement d'urgence doivent être en mesure de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire des CHRS. Elles peuvent alors être amenées à faire évoluer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement concerné qui devra appliquer les normes propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) : projet d'établissement, droits des personnes accueillies, outils de la loi 2002-2, etc.

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence. A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

• le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci se caractérisent par des prestations et des coûts différents et/ou qu'elles ne sont pas situées sur un même site ;

• la signature d'un CPOM n'a pas non plus vocation à justifier à elle seule la transformation de places. Si la démarche contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut tout à fait conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée par les deux partis ;

• la pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans, ne doit pas non plus constituer la motivation principale d'un tel projet

c. <u>Procédure de validation des projets de transformation</u>

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la Dihal, pour validation avant la prise d'effet.

L'annexe 2 détaille la procédure de remontée des demandes. Les opérations de transformation seront présentées à la Dihal deux fois par an, en février et en septembre pour validation. Un tableau de remontée des projets de transformation précisera le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants des projets. »